

(3) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du juge d'appel central, passer des règlements concernant l'établissement, la constitution, les fonctions et la procédure desdits tribunaux, et lesdits règlements peuvent contenir des dispositions pour assurer l'uniformité dans l'application de la présente loi.

(4) En l'absence d'autres dispositions, la procédure du tribunal doit être celle qui est déterminée par le tribunal.

(5) Aucun membre d'un tribunal ne doit être responsable en justice de ce qu'il peut avoir fait de bonne foi dans l'exécution de ses devoirs sous le régime de la présente loi, et aucune action ne peut être intentée contre un membre d'un tribunal local ou d'un tribunal d'appel en ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution de ses devoirs sous le régime de la présente loi, sauf avec le consentement par écrit du juge d'appel central.

L'article suivant a trait à la création de tribunaux régionaux:

6. (1) Le ministre peut, de temps à autre, par proclamation ou autrement, établir des tribunaux locaux aux endroits qu'il juge nécessaires, et il peut donner à chacun de ces tribunaux une désignation appropriée.

Comment seront constitués ces tribunaux régionaux, de qui se composeront-ils? Cette question a présenté de grandes difficultés, car le ministre désirait adopter un moyen qui ne prêterait aucunement au soupçon. Il voulait qu'il fût manifeste que le choix des membres du tribunal serait libre et équitable. Aussi a-t-il décrété que:

(3) Chaque tribunal local est composé de deux membres. L'un des membres est nommé par une commission de sélection établie sous l'autorité d'une résolution adoptée d'un commun accord par le Sénat et la Chambre des communes; l'autre membre est nommé par les autorités suivantes:

I. Dans les provinces où il y a des cours de comté ou des cours de district, par le juge de la cour de comté ou de la cour de district ou, s'il y a plus d'un juge, le plus ancien juge du comté ou district dans le comté ou district où est établi le tribunal local, ou lorsque l'endroit où un tribunal local doit être établi n'est pas dans les limites territoriales d'une cour de comté ou de district, alors la nomination est faite par tel juge qui peut être désigné par le ministre.

Le juge de la cour de comté ou de la cour de district fait le choix. S'il n'y en a pas dans la région où le tribunal doit être établi, les membres du tribunal seront choisis par le juge de la cour de comté que le ministre désignera.

Puis il y a des prescriptions spéciales concernant la province de Québec. Les voici:

II. Dans la province de Québec:

(a) Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, tout juge de la cour supérieure de la province de Québec, qui est autorisé par le juge en chef de ladite cour ou autorisé par le juge nommé pour exercer les fonctions de juge en chef dans le district judiciaire.

(b) Dans autres districts judiciaires, le juge de la cour supérieure de la province de Québec

préposé au district judiciaire dans les limites duquel ce tribunal local est établi.

III. Dans le territoire du Yukon:

Le juge de la cour territoriale ou la personne nommée sous l'empire des dispositions de la loi du Yukon pour remplacer ledit juge; et

IV. Dans les territoires du Nord-Ouest:

Le commissaire de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Ainsi, notre dessein était d'établir des tribunaux constitués par une autorité ne relevant pas du ministère, par des personnes que le Parlement désignerait lui-même et des juges de la cour de comté ou de la cour de district. Dans la province de Québec, le choix sera confié à des juges de la cour supérieure et dans les territoires du Nord-Ouest à des autorités autres que le ministère.

Le même article dispose aussi que:

(4) (a) Les noms et adresses de toutes les personnes nommées membres d'un tribunal local seront, conformément aux règlements qui peuvent être prescrits, communiqués au ministre.

(b) Le ministre peut, par dépêche ou autrement, nommer l'un des membres ou les deux membres, selon le cas, de tout tribunal local s'il n'a pas reçu, dans tel délai pouvant être fixé par règlement, avant la date où le tribunal doit siéger, les noms et adresses des membres dûment nommés.

(c) Toute vacance qui se produit est remplie par l'autorité qui a nommé le membre dont l'emploi devient vacant, et si elle n'est pas ainsi remplie et si communication de cette vacance comme susdit n'a pas été reçue par le ministre au cours de telle période qui peut être fixée par règlement, le ministre peut remplir telle vacance.

Si les autorités auxquelles la loi permet de choisir les membres du tribunal régional ne s'acquittent pas de ce soin ou ne font pas connaître au ministre les personnes qu'elles auront désignées, celui-ci pourra faire le choix lui-même lorsque viendra le temps où les tribunaux devront se mettre à l'œuvre.

Il y a aussi une disposition portant que personne ne se récusera sans excuse légitime, sous peine d'une amende de \$500, après conviction par voie sommaire.

Les dispositions applicables aux cours d'appel sont fort simples. Voici le texte de l'article:

7. Le juge en chef de la cour de dernier ressort, dans chaque province, ou dans le cas d'absence, ou de défaut d'agir, de la part dudit juge en chef, alors un juge de cette cour désigné par le ministre, établit pour ladite province un nombre suffisant de tribunaux d'appel et prépose à chaque pareil tribunal un juge de toute cour de la province, et distribue entre lesdits tribunaux tous les appels des tribunaux locaux, et les cas mentionnés aux termes du paragraphe deux de l'article dix par eux, dont le registraire a reçu avis, et ces tribunaux d'appel